

Arrêté n°ARR\_23\_058

**OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE BAUDIN - ABROGE ET REMPLACE.**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26, R413-1 et R417-1 à R417-13,

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème parti « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que l'autorité communale exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARR\_23\_054 en date du 14/06/2023.

**Article 2 :** RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A partir du 29/06/2023, la rue BAUDIN change de sens de circulation comme suit :  
Le sens de circulation s'effectue de la rue Eugène Lisbonne vers la rue Gaston Bazille.

**Article 3 :** CRÉATION D'UNE VOIE SANS ISSUE

Un panneau « voie sans issue » est mis en place à l'angle de la rue Baudin et la rue Eugène Lisbonne.

**Article 4 :** CRÉATION D'UN SENS INTERDIT

Un panneau de signalisation « **SENS INTERDIT** » est mis en place à l'intersection de la rue Gaspar Bazille et de la rue BAUDIN.

**Article 5 : INFRACTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 6 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le **21 Juin 2023**

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la Métropole.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 29 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

  
